

(h) "Comité spécial"—Comité particulier autre qu'un comité permanent.

(i) "Par écrit"—Ce qui, en tout ou en partie, est écrit à la main, dactylographié ou imprimé.

(j) "Avis de deux jours"—Avis qui laisse un intervalle d'un jour de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où est soumise la motion ou l'interpellation.

(k) "Avis d'un jour"—Avis donné, à une séance, qu'une motion ou une interpellation sera soumise le jour de séance suivant.

5. Sauf ordre contraire du Sénat, le présent Règlement et les ordres permanents doivent entrer en vigueur le jour de la prorogation de la présente session du Parlement, convoquée le huitième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent six.

Entrée en
vigueur du
Règlement.

2e PARTIE

AFFAIRES PUBLIQUES

OUVERTURE DU PARLEMENT

6. Le premier jour de la première session d'un nouveau Parlement, ou le premier jour

Ouverture du
Parlement.